



**Arrêté préfectoral
portant prolongation du délai d'instruction
d'une demande d'enregistrement présentée par la
Communauté de communes de la Haute-Saintonge
pour un site exploité sur la commune de Guitinières**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le Livre IV ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 7 février 2023 par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge dont le siège social se situe au 7 rue Taillefer 17500 Jonzac en vue de l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Guitinières ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juin 2023 ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-17. du code de l'environnement, le Préfet doit statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit pour la demande susvisée avant le 7 juillet 2023 ;

Considération que lorsque le Préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2023 propose de fixer des prescriptions particulières venant déroger aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'instruction du présent dossier nécessitera un délai supérieur à celui fixé à cinq mois pour permettre à l'exploitant de formuler ses observations sur le rapport de l'inspection des installations classées dans le délai fixé au 1^{er} alinéa de l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prolongation du délai

Le délai visé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'enregistrement susvisée est prorogé de 2 mois, **soit jusqu'au 7 septembre 2023**.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes de la Haute-Saintonge.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché à la mairie de Guitinières pendant une durée minimum d'1 mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON